



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2015-02-27

Vol. 17, No. 2 / Vol. 17, n° 2

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-001-2015	Baker Lake Housing Authority Order	1
R-001-2015	Arrêté sur l'Office d'habitation de Baker Lake	2
R-002-2015	Plebiscite Regulations	3
R-002-2015	Règlement sur les référendums	10

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NUNAVUT HOUSING CORPORATION ACT

R-001-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-02-23

BAKER LAKE HOUSING AUTHORITY ORDER

The Minister, under section 45 of the *Nunavut Housing Corporation Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.N-1, and every enabling power, orders as follows:

1. In this Order, "Authority" means the Baker Lake Housing Authority.
2. The Authority is established, and shall be composed of not less than five and not more than 10 members.
3. Each member has one vote.
4. A majority of the members may designate any member, other than the chairperson or vice-chairperson, as an officer of the Authority where they consider it necessary for the proper conduct of the business of the Authority.
5. The office of the Authority shall be in the municipality of Baker Lake.
6. The Authority may make by-laws governing the conduct of the business of the Authority, but no such by-law is effective until it is approved by the Nunavut Housing Corporation.
7. The Authority may, in addition to exercising its powers under the *Interpretation Act*,
 - (a) acquire and hold, by way of lease or otherwise, such lands and buildings as may be necessary for the proper operation, management and maintenance of any housing project that may be lawfully assigned to it;
 - (b) maintain, repair and renovate the buildings comprising any housing project under its management and control;
 - (c) let and sublet land or premises held by it or part of it in accordance with the terms of leases whose forms have been approved by the Nunavut Housing Corporation; and
 - (d) employ, on the terms and conditions that the Authority may determine, any officers designated under section 4, and any person that the Authority considers necessary to discharge its responsibilities.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

R-001-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-02-23

ARRÊTÉ SUR L'OFFICE D'HABITATION DE BAKER LAKE

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, L.R.T.N.-O 1988, ch. N-1, et de tout pouvoir habilitant, le ministre décrète ce qui suit :

1. **Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation de Baker Lake.**
2. **Est constitué l'Office, qui sera composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.**
3. **Chaque membre compte un vote.**
4. **Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.**
5. **Le bureau de l'Office se trouve dans la municipalité de Baker Lake.**
6. **L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par la Société d'habitation du Nunavut.**
7. **En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut :**
 - a) **acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;**
 - b) **entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;**
 - c) **louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions des baux établis selon les formules approuvées par la Société d'habitation du Nunavut;**
 - d) **embaucher, selon les conditions fixées par l'Office, des agents désignés en vertu de l'article 4, et toute personne que l'Office estime nécessaire d'embaucher pour s'acquitter de ses responsabilités.**

PLEBISCITES ACT

R-002-2015

Registered with the Registrar of Regulations

2015-02-25

PLEBISCITE REGULATIONS

The Management and Services Board, under subsection 185(1) of the *Plebiscites Act* and every enabling power, makes the following regulations:

Interpretation

1. In these regulations, "contact information", in respect of a person or entity, means the person's or entity's
 - (a) postal and civic address; and
 - (b) telephone number, fax number and email address, if any.

Plebiscite Instructions

2. The instructions to issue a writ must be in Form 1 of the Schedule.

Plebiscite Writ

3. The plebiscite writ must be in Form 2 of the Schedule.

Public Notice of Plebiscite

4. (1) The public notice of a plebiscite must be given by the returning officer not later than the 34th day before plebiscite day.

(2) The returning officer shall ensure that copies of the public notice of a plebiscite are posted in as many conspicuous places in the plebiscite area as are reasonably necessary to bring the notice to the attention of the public.

Voter Registration

5. A registration clerk may only register a voter if the registration clerk has personally communicated with the voter.

6. (1) The information to be recorded by a plebiscite officer when registering a voter must be in the approved registration form.

(2) If the plebiscite officer registering a person as a voter is not personally aware of both the person's identity and address, the person must provide documentary evidence of the person's name, current civic address and signature for inspection by the plebiscite officer.

- (3) For the purposes of subsection (2), documentary evidence must consist of

- (a) one approved document showing the person's name, current civic address and signature; or
- (b) one approved document showing the person's name and signature and another approved document showing the person's name and current civic address.

- (4) The plebiscite officer shall record on the registration form the following information:

- (a) the full name and sex of the person;
- (b) the contact information of the person;
- (c) the birth date of the person;
- (d) the date the person became resident in Nunavut;
- (e) confirmation that the voter is eligible to vote in the plebiscite;
- (f) any other information being collected by Elections Nunavut that the Chief Electoral Officer directs as being relevant for the purposes of other plebiscites or elections;

- (g) any disability the person may have that would interfere with voting at the polling station or any other special needs the person may have relevant to voting.

(5) The person must sign the registration form and certify the accuracy of the information in the following words: "I certify that the information on this form is correct".

(6) The plebiscite officer must sign the registration form and state his or her belief in the accuracy of the information in the following words: "I believe the information on this form is correct".

(7) A registration number must be assigned to the registration form by Elections Nunavut.

7. (1) The registration card must
- (a) be in the approved form; and
 - (b) have the return address of the appropriate office of Elections Nunavut.
- (2) A voter who wishes to register by using a registration card must provide
- (a) a copy of any documentary evidence required under subsections 6(2) and (3); and
 - (b) the same information as is required on the registration form in subsection 6(4).

Voter Information Card

8. The voter information card must be in the approved form and must contain the following information:
- (a) the name of the plebiscite area;
 - (b) the full name and postal or civic address of the voter;
 - (c) the hours and location of the advance polling station;
 - (d) the hours and location of the polling station that the voter is expected to use on plebiscite day;
 - (e) a description of the methods available for voting;
 - (f) a toll-free telephone number to call for more information.

Registration at Place of Voting

9. The procedure for the registration of a voter under section 54 of the Act is the same as for the registration of a voter under section 6 of these Regulations.

Appointments and Revocations

10. (1) A registered group that revokes the appointment of its authorized representative or financial agent must at the same time appoint a new authorized representative or financial agent, as the case may be.
- (2) The registered group must give written notice to the returning officer of the revocation and new appointment without delay.
- (3) The notice of the revocation and new appointment must include the following:
- (a) the name of the registered group;
 - (b) the full name of both the new and former authorized representative or financial agent and their contact information;
 - (c) the date the revocation is to take effect;
 - (d) a declaration from the new authorized representative or financial agent that he or she is eligible to have that position and that he or she is aware of and accepts the duties of that position under the Act;
 - (e) the signature of the registered group's authorized representative or, if that person's appointment is being revoked, the signature of the financial agent;
 - (f) the signature of the new authorized representative or financial agent;
 - (g) a declaration of how and when the former authorized representative or financial agent was advised of the revocation of his or her appointment or the reasons why not.

Plebiscite Notice

- 11.** (1) The plebiscite notice under section 58 of the Act must include the following:
- (a) the question to be asked in the plebiscite area;
 - (b) a description of the plebiscite area;
 - (c) the location and hours of each polling station in the plebiscite area;
 - (d) the location and hours of each advance polling station;
 - (e) the name and contact information of any registered group.
- (2) The returning officer may attach a map to the plebiscite notice outlining the boundaries of the plebiscite area and the location of each polling station.
- (3) The returning officer shall ensure that the plebiscite notice is posted in the same manner as the public notice of a plebiscite.
- (4) The Chief Electoral Officer shall ensure that a copy of the plebiscite notice is inserted in at least one newspaper circulating in the plebiscite area.

Plebiscite Materials

- 12.** The returning officer shall, no later than the 3rd day before plebiscite day and the 3rd day before the day of the advance vote, supply to each deputy returning officer in the plebiscite area the following materials:
- (a) a sufficient number of ballots for at least the number of voters on the voters list;
 - (b) a statement of the quantity and serial numbers of the ballots supplied;
 - (c) a sufficient number of copies of the directives to voters on how the vote shall take place, prepared by the Chief Electoral Officer;
 - (d) a copy of the directive of the Chief Electoral Officer relating to establishing the identity of voters;
 - (e) the supplies and accessories necessary for voters to mark their ballot;
 - (f) a sufficient number of templates supplied by the Chief Electoral Officer to assist voters who are visually disabled to vote without assistance;
 - (g) a sufficient number of copies of the voters list for use at each polling station;
 - (h) the oath and affirmation forms approved by the Chief Electoral Officer;
 - (i) the documentation required for the registration of voters at the place of voting;
 - (j) a ballot box for each polling station;
 - (k) a polling record for each polling station;
 - (l) a copy of the poster with the question to be asked in the plebiscite;
 - (m) the materials necessary for the vote and for counting the votes, including the various envelopes in which to place the ballots.

Ballot Procedures

- 13.** (1) Each voter shall, after receiving and mark the ballot in the proper way,
- (a) fold the ballot as instructed by the deputy returning officer so that the initials on the back of the folded ballot and the serial number on the back of the stub are visible without unfolding the ballot; and
 - (b) return the ballot to the deputy returning officer.
- (2) The deputy returning officer shall, upon receiving the ballot from the voter,
- (a) without unfolding the ballot, verify that it is the same one that was handed to the voter by examining the initials and serial number on the back of the ballot;
 - (b) remove and destroy the counterfoil in full view of the voter and all others present; and
 - (c) return the ballot to the voter who deposits it in the ballot box or, if the voter is unwilling or unable to do so, deposit the ballot in the ballot box for the voter.
- (3) The poll clerk shall cross out in the polling record the name of the voter who has voted.

Polling Record

- 14.** The Chief Electoral Officer shall prepare a polling record containing the following:
- (a) the name of the plebiscite area;
 - (b) the name or identifying number of the polling station;
 - (c) the name and address of each voter on the voters list;
 - (d) blank spaces at the end of the polling record to list voters who register at the place of voting;
 - (e) a consecutive number for each voter;
 - (f) a place for the poll clerk to record any occurrence or information required by the Act, these regulations or the directives of the Chief Electoral Officer.
- 15.** The poll clerk shall record in the polling record the following information in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer:
- (a) the name of each voter who was required to show proof of identity or to take an oath or affirmation and whether the voter took the oath or affirmation or not and whether the voter voted or not;
 - (b) the name and postal or civic address of any person who objected to the inclusion of a voter;
 - (c) any case where a replacement ballot was issued to a voter;
 - (d) the name of each voter who received assistance to vote and, opposite to the voter's name, the name of the person who provided the assistance and the relationship with the voter, if any;
 - (e) the name of any voter who voted outside the polling station;
 - (f) the name and contact information of any voter who registered at the polling station, as well as a consecutive number for that voter;
 - (g) the name and contact information of any proxy voter;
 - (h) any occurrence which the deputy returning officer directs the poll clerk to record pursuant to the directives of the Chief Electoral Officer.

Special Ballot

- 16.** (1) A special ballot must be accompanied by a secrecy envelope, a certification envelope and a return envelope in such colours as may be approved by the Chief Electoral Officer.
- (2) The secrecy envelope is a blank envelope that the voter uses to enclose the special ballot.
- (3) The certification envelope must have
- (a) blank spaces to record the full name, postal and civic address and any other information that the Chief Electoral Officer may require;
 - (b) a unique and distinctive number; and
 - (c) a place for the voter to certify that the voter has not already voted in the plebiscite and will not vote in the plebiscite again after using the special ballot.
- (4) The return envelope must have prepaid return postage and the address of the appropriate office of Elections Nunavut.
- 17.** To use a special ballot, a voter must take the following steps:
- (a) place the marked ballot in the secrecy envelope and seal it;
 - (b) complete the information on the certification envelope;
 - (c) place the secrecy envelope in the certification envelope and seal it;
 - (d) place the certification envelope in the return envelope and seal it;
 - (e) send the return envelope to Elections Nunavut.

Close of Advance Vote

- 18.** (1) After the close of the advance vote, the deputy returning officer shall
- (a) count the number of voters who voted at the polling station and record the total on the polling record;

- (b) place the spoiled ballots in the envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of spoiled ballots it contains and seal the envelope;
- (c) count the number of unused ballots that are not detached from the books of ballots, and record the total on the record of the ballots;
- (d) place the unused ballots and the stubs of all used ballots into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of unused ballots it contains and seal the envelope;
- (e) count the number of used ballots and record the total on the polling record;
- (f) check the number of ballots supplied by the returning officer against the number of spoiled ballots, unused ballots and ballots deposited in the ballot box;
- (g) make a copy of the polling record to send to the returning officer;
- (h) put the used ballots and originals of the record of the ballots and statement of the poll in the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of used ballots it contains and seal the envelope;
- (i) put all the materials in the ballot box and seal it.

(2) The deputy returning officer must use the seals and envelopes provided by the Chief Electoral Officer.

Close of Poll on Plebiscite Day

- 19.** (1) After the close of the poll on plebiscite day, the deputy returning officer shall
- (a) count the number of voters who voted at the polling station and record the total on the statement of the poll;
 - (b) count the spoiled ballots, if any, and record the total on the statement of the poll;
 - (c) place the spoiled ballots in the envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of spoiled ballots it contains and seal the envelope;
 - (d) count the number of unused ballots that are not detached from the books of ballots, and record the total on the statement of the poll;
 - (e) place the unused ballots and the stubs of all used ballots into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of unused ballots it contains and seal the envelope;
 - (f) open the ballot box and empty its contents onto a table;
 - (g) examine each ballot to determine whether it is valid and allow those present an opportunity to examine them;
 - (h) count the number of votes given in favour of each choice and record the total for each choice on the statement of the poll;
 - (i) count the number of rejected ballots and record the total on the statement of the poll;
 - (j) place the ballots cast in favour of each choice into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of ballots it contains and any objections and seal the envelope;
 - (k) place the rejected ballots into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of rejected ballots it contains and seal the envelope;
 - (l) check the number of voters against the number of ballots in the ballot box;
 - (m) check ballots supplied by the returning officer against the number of spoiled ballots, unused ballots and ballots deposited in the ballot box.

(2) The deputy returning officer must use the seals and envelopes provided by the Chief Electoral Officer.

(3) Each count referred to in subsection (1) must be done twice before the final result is recorded on the statement of the poll.

(4) Where, in the course of counting the votes, any ballot is found with the counterfoil still attached to the ballot, the deputy returning officer shall, while carefully concealing the number on the counterfoil from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

Repeal

20. The *Plebiscite Regulations, R-011-92*, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act (Canada)*, are repealed.

SCHEDULE

FORM 1

(Section 2)

PLEBISCITE INSTRUCTIONS

I hereby give the following instructions, pursuant to section 15 of the *Plebiscite Act* and every enabling power:

A plebiscite shall be held in Nunavut in the following plebiscite area: *(describe plebiscite area)*

The question(s) to be asked is/are the following: *(state question or questions to be asked)*

The plebiscite shall be conducted during the period between *(year/month/day)* and *(year/month/day)*.

The qualifications for the voters shall be as set out in subsections 20(1) and (2) of the Act.

OR

In accordance with subsection 20(3) of the Act *(add reference to any relevant provision that requires special qualifications)*, the qualifications for the voters shall be as follows:

(set out any special qualifications for voters, e.g. ratepayers)

The results of the plebiscite are / are not binding.

The authorized representative of the plebiscite authority is:

- Full Name*
- Title, if any*
- Postal Address*
- Civic Address*
- Telephone number*
- Email address*

The Chief Electoral Officer shall issue a writ for the plebiscite in accordance with section 16 of the Act.

Signed this ____ day of _____, 20__.

 (signature)
 Name and title of signing authority

FORM 2

(Section 3)

PLEBISCITE WRIT

NUNAVUT

To.....
of....., Nunavut.

GREETINGS:

WHEREAS (name of plebiscite authority) has issued instructions for the issue of a writ for the conduct of a plebiscite;

AND WHEREAS the instructions provide that the qualifications for the voters shall be as set out in subsections 20(1) and (2) of the Act.

OR

AND WHEREAS the instructions provide that the qualifications for the voters shall, in accordance with subsection 20(3) of the Act (add reference to any relevant provision that requires special qualifications), be as follows:

(set out any special qualifications for voters, e.g. ratepayers)

AND WHEREAS the instructions provide that the results of the plebiscite are / are not binding.

WE COMMAND YOU CONDUCT a plebiscite according to the Plebiscites Act in the (specify plebiscite area) to ask the following question(s):

.....;

AND that the plebiscite day be held on

AND that an advance vote be held on

AND YOU DO CERTIFY the results of the plebiscite to the Chief Electoral Officer, in accordance with the Plebiscites Act as soon as possible and not later than, 20

Dated aton....., 20.....

BY COMMAND
Chief Electoral Officer

(Reverse Side)

RETURN OF THE WRIT

As the returning officer for the plebiscite area (constituency if Nunavut-wide) of

I certify that, under the foregoing writ, the votes cast at the plebiscite held on, is:

(insert results of votes cast)

Date:

Returning Officer:

Record of Receipt of Return:

Date:

Chief Electoral Officer:

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

R-002-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-02-25

RÈGLEMENT SUR LES RÉFÉRENDUMS

En vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi sur les référendums* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement qui suit :

Disposition interprétative

1. Dans le présent règlement, les « coordonnées » d'une personne ou d'une entité consistent en :
 - a) ses adresses postale et municipale;
 - b) son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, s'il y a lieu.

Directives sur le référendum

2. Les directives demandant la délivrance d'un bref doivent être rédigées selon la formule 1 de l'annexe.

Bref référendaire

3. Le bref référendaire doit être rédigé selon la formule 2 de l'annexe.

Avis public du référendum

4. (1) Le directeur du scrutin doit donner l'avis public d'un référendum au plus tard le 34^e jour qui précède le jour du scrutin.

(2) Le directeur du scrutin veille à ce que des copies de l'avis public du référendum soient affichées à un nombre raisonnablement suffisant d'endroits bien en vue pour porter l'avis à l'attention du public.

Inscription des électeurs

5. Les commis à l'inscription ne peuvent inscrire un électeur que s'ils ont communiqué en personne avec ce dernier.

6. (1) Les renseignements que doivent consigner les membres du personnel référendaire lors de l'inscription d'un électeur doivent être inscrits selon la formule d'inscription approuvée.

(2) Si le membre du personnel référendaire ne connaît pas personnellement l'identité et l'adresse de la personne qu'il s'apprête à inscrire à titre d'électeur, cette dernière doit lui présenter pour examen une preuve documentaire de son nom, de son adresse municipale actuelle et de sa signature.

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), constituent une preuve documentaire :

- a) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom, l'adresse municipale actuelle et la signature de la personne;
- b) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom et la signature de la personne, ainsi qu'un autre document approuvé sur lequel figurent son nom et son adresse municipale actuelle.

- (4) Le membre du personnel référendaire consigne les renseignements suivants sur la formule d'inscription :

- a) le nom au complet et le sexe de la personne;
- b) les coordonnées de la personne;
- c) la date de naissance de la personne;
- d) la date à laquelle la personne a commencé à résider au Nunavut;
- e) la confirmation que l'électeur a le droit de voter au référendum;

- f) tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut et jugé pertinent par le directeur général des élections à l'égard d'autres référendums ou d'élections;
- g) toute incapacité de la personne susceptible de l'empêcher de voter au bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de la personne se rapportant au vote.

(5) La personne doit signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient en employant les termes suivants : « J'atteste que les renseignements figurant sur la présente formule sont exacts. »

(6) Le membre du personnel référendaire doit signer la formule d'inscription et déclarer que, selon lui, les renseignements sont exacts, en employant les termes suivants : « Je crois que les renseignements figurant sur la présente formule sont exacts. »

(7) Un numéro d'inscription doit être attribué à la formule d'inscription par Élections Nunavut.

7. (1) La carte d'inscription doit :

- a) être établie selon la formule approuvée;
- b) comporter l'adresse de retour du bureau pertinent d'Élections Nunavut.

(2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir :

- a) une copie de la preuve documentaire visée aux paragraphes 6(2) et (3);
- b) les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer sur la formule d'inscription suivant le paragraphe 6(4).

Carte d'information de l'électeur

8. La carte d'information de l'électeur doit être établie selon la formule approuvée et contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de la région référendaire;
- b) au complet, les nom et adresse postale ou municipale de l'électeur;
- c) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin par anticipation;
- d) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin où l'électeur est censé se rendre le jour du scrutin;
- e) une description des façons de voter;
- f) un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.

Inscription au lieu de scrutin

9. La procédure d'inscription d'un électeur en vertu de l'article 54 de la Loi est la même que celle pour l'inscription d'un électeur en vertu de l'article 6 du présent règlement.

Nominations et révocations

10. (1) Le groupe enregistré qui révoque la nomination de son représentant autorisé ou de son agent financier doit simultanément en nommer un nouveau.

(2) Le groupe enregistré doit, sans délai et par écrit, aviser le directeur du scrutin de la révocation et de la nouvelle nomination.

(3) L'avis de révocation et de nouvelle nomination doit comporter les éléments suivants :

- a) le nom du groupe enregistré;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien et du nouveau représentant autorisé ou agent financier;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) une déclaration du nouveau représentant autorisé ou agent financier portant qu'il est admissible à la charge de représentant autorisé ou d'agent financier, selon le cas, et qu'il connaît les fonctions de cette charge prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;

- e) la signature du représentant autorisé du groupe enregistré ou, si c'est la nomination de ce dernier qui est révoquée, la signature de l'agent financier;
- f) la signature du nouveau représentant autorisé ou agent financier;
- g) une déclaration indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien représentant autorisé ou agent financier a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.

Avis de référendum

11. (1) L'avis de référendum prévu à l'article 58 de la Loi doit comporter :

- a) la question référendaire devant être posée dans la région référendaire;
- b) la description de la région référendaire;
- c) les heures d'ouverture et l'emplacement de chaque bureau de scrutin de la région référendaire;
- d) les heures d'ouverture et l'emplacement de chaque bureau de scrutin par anticipation;
- e) le nom et les coordonnées de tout groupe enregistré.

(2) Le directeur du scrutin peut joindre à l'avis de référendum une carte décrivant les limites de la région référendaire et précisant l'emplacement de chaque bureau de scrutin.

(3) Le directeur du scrutin veille à ce que l'avis de référendum soit affiché de la même manière que l'avis public d'un référendum.

(4) Le directeur général des élections veille à ce qu'une copie de l'avis de référendum soit publiée dans au moins un journal lu dans la région référendaire.

Matériel référendaire

12. Au plus tard le troisième jour qui précède le jour du scrutin et le troisième jour qui précède le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de la région référendaire le matériel suivant :

- a) un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale;
- b) un relevé du nombre de bulletins de vote fournis, indiquant leurs numéros de série;
- c) un nombre suffisant de copies des directives sur le déroulement du vote, destinées aux électeurs et élaborées par le directeur général des élections;
- d) une copie de la directive du directeur général des élections se rapportant à l'établissement de l'identité des électeurs;
- e) les fournitures et accessoires nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leur bulletin de vote;
- f) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour aider les électeurs ayant une déficience visuelle à voter sans l'aide de quiconque;
- g) un nombre suffisant de copies de la liste électorale à utiliser à chaque bureau de scrutin;
- h) les formules de serment et d'affirmation solennelle approuvées par le directeur général des élections;
- i) la documentation requise aux fins de l'inscription des électeurs au lieu de scrutin;
- j) une boîte de scrutin pour chaque bureau de scrutin;
- k) un cahier du scrutin pour chaque bureau de scrutin;
- l) une copie de l'affiche où figure la question référendaire;
- m) le matériel nécessaire aux fins du vote et du dépouillement des votes, y compris les diverses enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote doivent être insérés.

Manière de voter

13. (1) Après avoir reçu et marqué son bulletin de vote de la façon appropriée, l'électeur :

- a) plie le bulletin de vote suivant les instructions reçues du scrutateur, de manière à ce que les initiales figurant au verso du bulletin de vote plié et le numéro de série figurant au verso du talon soient visibles sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin de vote;
- b) remet le bulletin de vote au scrutateur.

(2) Sur remise du bulletin de vote par l'électeur, le scrutateur procède aux opérations suivantes :

- a) sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen des initiales et du numéro de série figurant au verso du bulletin de vote, qu'il s'agit bien du bulletin qui a été remis à l'électeur;
- b) il détache le talon et le détruit en s'assurant que l'électeur et les autres personnes présentes le voient;
- c) il remet le bulletin de vote à l'électeur, qui le dépose dans la boîte de scrutin, ou, si l'électeur ne veut pas le faire ou en est incapable, il le dépose dans la boîte de scrutin pour l'électeur.

(3) Le greffier du scrutin raye du cahier du scrutin le nom de l'électeur qui a voté.

Cahier du scrutin

14. Le directeur général des élections prépare un cahier du scrutin comportant :

- a) le nom de la région référendaire;
- b) le nom ou le numéro d'identification du bureau de scrutin;
- c) le nom et l'adresse de chaque électeur figurant sur la liste électorale;
- d) à la fin du cahier, des espaces en blanc permettant d'établir la liste des électeurs qui s'inscrivent au lieu de scrutin;
- e) un numéro consécutif pour chaque électeur;
- f) un espace permettant au greffier du scrutin de consigner tout événement ou renseignement requis par la Loi, le présent règlement ou les directives du directeur général des élections.

15. Le greffier du scrutin consigne dans le cahier du scrutin, en conformité avec les directives du directeur général des élections :

- a) le nom de chaque électeur ayant été tenu d'établir la preuve de son identité ou de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, et la mention du fait que l'électeur a ou non prêté serment ou fait une affirmation solennelle et a ou non voté;
- b) le nom et l'adresse postale ou municipale de toute personne s'étant opposée à l'inscription d'un électeur;
- c) la mention des cas où un bulletin de vote de remplacement a été remis à un électeur;
- d) le nom de chaque électeur ayant reçu de l'aide pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le nom de la personne ayant fourni l'aide et son lien de parenté avec l'électeur, le cas échéant;
- e) le nom de tout électeur ayant voté à l'extérieur du bureau de scrutin;
- f) le nom et les coordonnées de tout électeur qui s'est inscrit au bureau de scrutin, ainsi qu'un numéro consécutif pour cet électeur;
- g) le nom et les coordonnées de tout mandataire;
- h) la mention de tout événement que le scrutateur ordonne au greffier du scrutin de consigner conformément aux directives du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux

16. (1) Le bulletin de vote spécial doit être accompagné d'une enveloppe de vote secret, d'une enveloppe de certification et d'une enveloppe de retour dont la couleur a été approuvée par le directeur général des élections.

(2) L'enveloppe de vote secret est une enveloppe vierge dans laquelle l'électeur insère le bulletin de vote spécial.

(3) L'enveloppe de certification doit comporter :

- a) des espaces en blanc permettant d'inscrire le nom au complet, les adresses postale et municipale, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger le directeur général des élections;
- b) un numéro unique et distinctif;
- c) un espace permettant à l'électeur d'attester qu'il n'a pas déjà voté lors du référendum et qu'il ne votera plus lors du référendum après avoir utilisé le bulletin de vote spécial.

(4) L'enveloppe de retour doit être déjà affranchie et indiquer l'adresse du bureau approprié d'Élections Nunavut.

17. L'électeur qui utilise un bulletin de vote spécial doit prendre les mesures suivantes :
- a) insérer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret, et sceller celle-ci;
 - b) fournir les renseignements demandés sur l'enveloppe de certification;
 - c) insérer l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de certification, et sceller celle-ci;
 - d) insérer l'enveloppe de certification dans l'enveloppe de retour, et sceller celle-ci;
 - e) envoyer l'enveloppe de retour à Élections Nunavut.

Clôture du scrutin par anticipation

18. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :
- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
 - b) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - c) compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le registre des bulletins de vote;
 - d) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - e) compte le nombre de bulletins de vote utilisés et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
 - f) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin;
 - g) fait une copie du cahier du scrutin à envoyer au directeur du scrutin;
 - h) insère les bulletins de vote utilisés et les originaux du registre des bulletins de vote et du relevé du scrutin dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote utilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - i) met tout le matériel dans la boîte de scrutin et la scelle.

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et les enveloppes fournis par le directeur général des élections.

Clôture du scrutin le jour du scrutin

19. (1) À la clôture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur :
- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - b) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - c) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - e) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - f) ouvre la boîte du scrutin et vide son contenu sur une table;
 - g) examine chaque bulletin de vote pour en déterminer la validité et donne aux personnes présentes l'occasion de l'examiner;
 - h) compte le nombre de votes en faveur de chaque option et inscrit le nombre total obtenu pour chaque option sur le relevé du scrutin;
 - i) compte le nombre de bulletins de vote rejetés et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - j) insère les bulletins de vote marqués en faveur de chaque option dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote qu'elle contient ainsi que toute opposition, et scelle l'enveloppe;
 - k) insère les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote rejetés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - l) compare le nombre d'électeurs au nombre de bulletins de vote se trouvant dans la boîte de scrutin;

- m) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin.

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et les enveloppes fournis par le directeur général des élections.

(3) Chaque dépouillement visé au paragraphe (1) doit être effectué deux fois avant que le résultat définitif soit inscrit sur le relevé du scrutin.

(4) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, en cachant soigneusement aux personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire le talon.

Abrogation

20. Le Règlement sur les référendums, R-011-92, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est abrogé.

ANNEXE

FORMULE 1

(article 2)

DIRECTIVES SUR LE RÉFÉRENDUM

En vertu de l'article 15 de la *Loi sur les référendums* et de tout pouvoir habilitant, je donne par la présente les directives suivantes :

Un référendum est tenu au Nunavut dans la région référendaire qui suit : (*décrire la région référendaire*)

La (Les) question(s) référendaire(s) est (sont) la (les) suivante(s) : (*énoncer la ou les questions référendaires*)

Le référendum se déroule entre (*année/mois/jour*) et (*année/mois/jour*).

Les qualités requises des électeurs sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 20(1) et (2) de la Loi.

OU

Conformément au paragraphe 20(3) de la Loi (*ajouter un renvoi à toute disposition pertinente prévoyant des qualités particulières requises*), les qualités requises des électeurs sont les suivantes :

(*énoncer les qualités particulières requises des électeurs, par ex. les contribuables*)

Les résultats du référendum ont force obligatoire / n'ont pas force obligatoire.

Le représentant autorisé de l'instance référendaire est :

Nom au complet

Titre, s'il y a lieu

Adresse postale

Adresse municipale

Numéro de téléphone

Adresse électronique

Le directeur général des élections délivre un bref pour la tenue du référendum conformément à l'article 16 de la Loi.

Signé le 20__.

(signature)

Nom et titre de la personne autorisée à signer

FORMULE 2

(article 3)

BREF RÉFÉRENDATAIRE

NUNAVUT

À.....
de....., au Nunavut.

SALUT :

ATTENDU QUE (*nom de l'instance référendaire*) a donné des directives demandant la délivrance d'un bref en vue de la tenue d'un référendum;

ATTENDU QUE les directives prévoient que les qualités requises des électeurs sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 20(1) et (2) de la Loi;

OU

ATTENDU QUE les directives prévoient que, conformément au paragraphe 20(3) de la Loi (*ajouter un renvoi à toute disposition pertinente prévoyant des qualités particulières requises*), les qualités requises des électeurs sont les suivantes :

(énoncer les qualités particulières requises des électeurs, par ex. les contribuables)

ET ATTENDU QUE les directives prévoient que les résultats du référendum ont force obligatoire / n'ont pas force obligatoire,

NOUS ORDONNONS QUE VOUS TENIEZ un référendum selon la *Loi sur les référendums* dans (*préciser la région référendaire*) en vue de soumettre la (les) question(s) suivante(s) :

.....;

QUE le jour du scrutin ait lieu le

QUE le scrutin par anticipation soit tenu le

ET QUE VOUS FASSIEZ RAPPORT au directeur général des élections des résultats du référendum, conformément à la *Loi sur les référendums*, aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le 20

Fait à, le..... 20.....

PAR ORDRE
Directeur général des élections

(Verso)

RAPPORT DU BREF

À titre de directeur du scrutin pour la région référendaire (*circonscription, dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut*) de

j'atteste qu'en vertu du bref qui précède, le nombre de votes recueillis lors du référendum tenu le est le suivant :

(insérer les résultats du vote)

Date :

Directeur du scrutin :

Attestation de réception du rapport :

Date :

Directeur général des élections :